



Arrêt

n° 207 576 du 8 août 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYSTEKE *loco* Me J. BAELDE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous êtes né le 14 juin 1989 à Bagdad, en République d'Irak, où vous avez vécu de votre naissance à votre départ du pays.

Vous avez deux demi-frères, Haithan et Thaer, une demi-soeur, Haifa, sept frères, Maitham, Wafieq, Mohamad (SP : XXXXXXXX), Ahmed, Adil, Husham (SP : XXXXXXXX), Amer, et une soeur, Mariem. Le 11 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

De 2004 à 2009-2010, votre frère Wafieq travaille pour l'organisation humanitaire américaine CHF. Il subit pour cette raison, à partir de 2009-2010, des menaces de la part de la milice jaish al-Mahdi, qui l'accuse d'être un espion à la solde des Américains.

En 2010, votre frère quitte l'Irak pour les Etats-Unis avec le soutien de l'organisation pour laquelle il a travaillé. Un mois après son départ, vers 5 heures du matin, votre domicile familial d'Obaydi est la cible de tirs de la part des individus qui ont poussé votre frère à quitter le pays.

Le jour-même, au matin, vous et votre famille, c'est-à-dire vos parents et tous vos frères (sauf Wafieq, parti aux Etats-Unis) quittez la maison et déménagez à Saadoun.

Le 14 août 2011, trois de vos frères, Husham, Adil et Ahmed, sont agressés alors qu'ils se rendent sur leur lieu de travail, par des membres de la milice jaish al-Mahdi.

Le 18 août 2011, vous êtes renversé par une voiture, conduite par des membres du même groupe, alors que vous vous rendez à l'hôpital pour y voir votre frère Adil. Vous êtes à votre tour soigné, au sein de l'hôpital Cheikh Zayed, et souffrez de blessures au pied et au dos.

Suite à cela, vous déménagez à nouveau, dans le quartier d'Ur, avec votre famille.

Vous et votre famille, c'est-à-dire tous vos frères, sauf Wafieq, et vos parents, introduisez une demande d'asile auprès des Nations-Unies en Irak, afin de pouvoir vous rendre dans un premier temps en Grèce. Vous désirez pouvoir ensuite, par ce biais, partir pour les Etats-Unis où se trouve déjà votre frère Wafieq.

Adil et Thaer voient leur demande acceptée et ils quittent l'Irak le 21 novembre 2014 à destination des Etats-Unis. Il était également prévu que Mohamad quitte l'Irak en même temps que ses deux frères, mais les Nations-Unies évacuent l'Irak avant qu'il ait l'occasion de quitter le pays. Quant à vous, vous ne recevez pas de réponse de la part des Nations-Unies.

Le 31 août 2014, votre père décède d'une maladie.

En juin 2015, votre mère quitte l'Irak pour la Turquie avec deux de vos frères, Ahmed et Amer.

Vous quittez quant à vous l'Irak le 27 juillet 2015 pour vous rendre en Turquie. Vous prenez ensuite un bateau pneumatique vers la Grèce, d'où vous gagnez la Belgique en marchant et en utilisant des trains et des autobus, en traversant notamment la Macédoine, la Serbie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2015.

Vos frères Mohamad et Husham arrivent également en Belgique, le 21 août 2015, et y introduisent une demande d'asile à cette même date.

Votre frère Maitham se trouve actuellement en Autriche, tandis que votre mère et vos deux frères Ahmed et Amer se trouvent à ce jour en Turquie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 13 mars 2011, votre certificat de nationalité émis le 14 mars 2011, une copie de votre carte de résidence au nom de votre père lorsque vous viviez à Obaydi, deux copies de documents médicaux en lien avec l'agression qu'ont subi vos frères Adil, Husham et Ahmed en 2011, une copie d'un certificat médical en lien avec les blessures causées par la voiture qui vous a percuté la même année, des copies de photographies de votre avant-dernier domicile en Irak, une copie d'une lettre de recommandation émanant de l'organisation CHF concernant votre frère Wafieq, une copie du badge professionnel de votre frère Wafieq au sein de l'organisation CHF, une copie du permis de conduire de votre frère Wafieq délivré aux Etats-Unis, une copie de l'acte de décès de votre père et une attestation de bénévolat actif de votre part au bénéfice de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés de Bruxelles.

En outre, lors de votre seconde audition, vous présentez différents documents concernant l'admission de vos frères Thaer et Adil, ainsi que leurs épouses et enfants respectifs, sur le territoire des Etats-Unis (documents d'admission aux Etats-Unis, certificat médical de Thaer réalisé dans le cadre de sa demande d'admission aux Etats-Unis, document délivré par l'Office international des migrations à votre frère Adil et permis de conduire de votre frère Thaer délivré aux Etats-Unis).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il appert en effet de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas au CGRA de les considérer comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

Tout d'abord, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à mettre en cause la crédibilité de votre récit en ce qui concerne les menaces dont a fait l'objet votre frère Wafieq. Vous déclarez en effet à ce sujet que votre frère a été menacé par la milice jaish al-Mahdi en raison de l'activité professionnelle qu'il a exercée pour les Américains (pages 11 à 13 du rapport d'audition du 2 mars 2016). Vous indiquez qu'il ne vous a donné, à vous ainsi qu'à votre famille, aucun détail concernant ces menaces et qu'il vous a informé de l'existence de celles-ci une semaine avant son départ du pays, déclarant uniquement avoir été accusé par la milice d'être un espion à la solde des Américains (page 12 du rapport d'audition du 2 mars 2016). Vous confirmez lors de votre seconde audition au CGRA que Wafieq ne vous a rien dit des menaces le concernant jusqu'à son départ du pays (page 7 du rapport d'audition du 20 juin 2016). Or, vos déclarations sur ce point contredisent fondamentalement les déclarations faites par les autres membres de votre famille lors de leurs auditions respectives au CGRA. En effet, votre frère Husham a déclaré qu'un jour en 2009, des membres de la milice jaish al-Mahdi se sont présentés à votre domicile familial de Bagdad pour demander à voir votre frère Wafieq, l'accusant explicitement d'avoir transmis des informations aux Américains. Wafieq n'était pas présent à votre domicile lors de cette visite. C'est suite à cet événement qu'il a résidé ailleurs avant de quitter le pays (page 19 rapport d'audition de Husham Saadi du 23 mai 2016 et page 3 du rapport d'audition de Husham Saadi du 20 juin 2016). Cette version des faits est confirmée par votre frère Mohamad et son épouse (page 3 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 25 mai 2016, page 7 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 20 juin 2016 et page 14 du rapport d'audition de Rua Al-Ageeli). Le fait que vous fussiez, comme le déclare votre frère Mohamad, jeune au moment des faits (page 7 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 20 juin 2016), ne peut permettre à lui seul d'expliquer de telles divergences dans vos récits respectifs sur ce point.

De plus, vous déclarez que votre frère Wafieq est resté présent à votre domicile familial d'Obaydi, jusqu'au jour de son départ du pays (page 8 du rapport d'audition du 20 juin 2016). À nouveau, ce qui précède contredit fondamentalement les déclarations des autres membres de votre famille. En effet, votre frère Husham déclare qu'après avoir été menacé, Wafieq est resté sur son lieu de travail à Ramadi, et à Hillah, tandis que sa femme et ses enfants sont restés à la maison familiale (pages 3 et 4 du rapport d'audition de Husham Saadi du 20 juin 2016), ce dont vous ne parlez nullement. L'épouse de votre frère Husham affirme que l'épouse et les enfants de Wafieq ont rejoint ce dernier à Ramadi quelque temps après avoir reçu les menaces (page 8 du rapport d'audition de Suhad Al-Hachami). Mohamad indique pour sa part que Wafieq a été rejoint par sa femme et ses enfants à Ramadi et qu'ils se sont également rendus chez sa belle-famille à New Bagdad (page 5 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 20 juin 2016).

Compte tenu de ces différentes contradictions, le CGRA demeure dans l'impossibilité de connaître la nature exacte des menaces qui auraient poussé votre frère à quitter le pays. Ajoutons que si le CGRA ne conteste pas, en tant que tel, le départ de votre frère Wafieq pour les Etats-Unis, rien dans vos déclarations ou dans les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ne permet

d'attester du fait que Wafieq aurait été reconnu réfugié et aurait de ce fait été admis à séjourner sur le territoire américain, en raison des menaces qu'il aurait subies en Irak suite à son travail pour les Américains. En effet, le seul document probant que vous fournissez, vous ou vos frères, concernant l'admission de Wafieq aux Etats-Unis, est son permis de conduire délivré dans ce pays (cf. dossier administratif - farde documents, pièce n°12). Il ne peut à lui seul attester du fait que Wafieq a été reconnu réfugié sur base des problèmes que vous invoquez. Ce qui précède amène le CGRA à mettre en cause l'ensemble de votre récit d'asile, dès lors que vous affirmez que c'est le travail effectué par votre frère pour les Américains et son départ du pays qui sont à l'origine de vos propres problèmes en Irak (page 11 à 13 du rapport d'audition du 2 mars 2016).

Concernant votre parcours professionnel, vous indiquez lors de votre première audition au CGRA avoir travaillé dans une fabrique d'aluminium appelée al-Hadra, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à votre départ de l'Irak (page 6 du rapport d'audition du 2 mars 2016). Lors de votre seconde audition, vous confirmez avoir travaillé dans cette fabrique d'aluminium appartenant à votre père, mais depuis l'âge de 16 ans jusqu'à votre départ de l'Irak. Vous précisez ensuite avoir cessé de travailler entre 2011 et 2014 (pages 4 et 5 du rapport d'audition du 20 juin 2016), ce que vous n'aviez nullement signalé lors de la première audition. À nouveau, les déclarations des autres membres de votre famille à ce sujet divergent fortement des vôtres. En effet, Husham déclare qu'après les attaques dont vous et vos frères avez fait l'objet en 2011, vous avez tous quitté l'usine d'aluminium familiale et qu'ensuite, Adil, Ahmed et Mohamad ont intégré une autre usine d'aluminium situé à soukh Shelal, tandis que vous n'avez pas repris de travail, quel qu'il soit, en raison de vos blessures à la jambe. Husham affirme également que votre frère Mohamad a travaillé à soukh Shelal jusqu'à un mois ou deux avant son départ du pays (pages 2 et 3 du rapport d'audition de Husham Saadi du 20 juin 2016) alors que vous avez déclaré que de 2011 à 2014, le magasin d'aluminium familial appartenant à votre père fonctionnait toujours et était tenu par Mohamad en compagnie d'un collègue (page 11 du rapport d'audition du 20 juin 2016). Mohamad déclare quant à lui que vous et lui, ainsi que votre frère Adil, avez travaillé à soukh Shelal (pages 7 et 8 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 25 mai 2016, page 3 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 20 juin 2016), ce qui contredit une fois de plus vos déclarations. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA demeure dans l'impossibilité d'établir avec un minimum de précision votre parcours professionnel en Irak depuis votre agression de 2011 ainsi que, partant, la chronologie de votre récit et sa crédibilité.

Concernant les tirs qui se seraient produits sur votre maison d'Obaydi, il ne peut être accordé aux photographies des dégâts causés par ces tirs (cf. dossier administratif, pièce n° 5), aucune force probante, dès lors que rien ne permet d'attester du fait qu'il s'agit bel et bien, sur ces clichés, du domicile susmentionné, à plus forte raison dans la mesure où il existe des contradictions sur les auteurs de ces photographies, entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille. Vous avez en effet déclaré que ces photographies ont été faites par un voisin après votre départ de ce quartier (page 14 du rapport d'audition du 2 mars 2016), tandis que votre frère Mohamad a déclaré que ces photographies ont été faites par les membres de votre famille eux-mêmes (page 15 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 25 mai 2016).

Vous déclarez par ailleurs avoir été renversé le 18 août 2011 alors que vous vous rendiez à l'hôpital pour y rendre visite à votre frère Adil agressé quatre jours plus tôt. Vous précisez que vos frères Husham et Ahmed avaient déjà quitté l'hôpital à ce moment-là car ils souffraient de blessures moins profondes qu'Adil. Par conséquent, ils ont pu quitter l'hôpital le jour-même de leur agression (page 21 du rapport d'audition du 2 mars 2016 et pages 4 et 10 du rapport d'audition du 20 juin 2016). Mohamad indique également que seul Adil était encore hospitalisé lorsque vous avez été percuté par un véhicule, mais il affirme qu'Ahmed avait quitté l'hôpital la veille de cet événement (page 18 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 25 mai 2016). Son épouse ainsi que votre frère Husham affirment quant à eux qu'Ahmed était également toujours hospitalisé lorsque vous avez été heurté, précisant qu'Ahmed et Adil sont sortis de l'hôpital environ cinq jours après l'agression du 14 août 2011 (pages 12 et 13 du rapport d'audition de Rua Al-Ageeli ; pages 19 à 21 rapport d'audition de Husham Saadi du 23 mai 2016 et page 4 du rapport d'audition de Husham Saadi du 20 juin 2016).

Confronté sur ce point, Husham déclare ne plus être certain qu'Ahmed fut également hospitalisé au moment de votre agression. Il avait pourtant confirmé ses déclarations quelques instants plus tôt (page 4 du rapport d'audition de Husham Saadi du 20 juin 2016). De telles divergences déforcent, à nouveau, la crédibilité de votre récit.

Au sujet de votre agression, vous déclarez dans un premier temps que ceux qui ont agressé vos frères sont les mêmes que ceux qui vous ont percuté en voiture, car ils étaient habillés de la même manière et que leur voiture n'avait pas de numéro d'immatriculation. Vous ajoutez que le véhicule qui vous a percuté était de couleur blanche et qu'il portait l'inscription de jaish al-Mahdi ainsi que l'effigie de Moqtada al-Sadr. Il y avait également un drapeau sur ce véhicule (pages 16 et 17 du rapport d'audition du 2 mars 2016). Plus tard au cours de la même audition, vous déclarez pourtant ne pas avoir vu les personnes se trouvant à bord du véhicule en question, car vous vous êtes évanoui sous la violence du choc (page 19 du rapport d'audition du 2 mars 2016). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous affirmez à nouveau avoir vu vos agresseurs, vêtus de chemises noires et de pantalons militaires, ce qui vous amène à penser que ce sont les mêmes personnes que celles qui ont agressé vos frères quelques jours plus tôt (page 10 du rapport d'audition du 20 juin 2016). Ces divergences fondamentales ne permettent pas de considérer votre agression du 18 juin 2011, telle que vous la relatez, comme crédible.

Force est de constater en outre, que depuis votre agression de 2011, à considérer celle-ci comme crédible, quod non, vous n'avez plus subi de menace, sous quelque forme que ce soit (page 20 du rapport d'audition du 2 mars 2016). À votre affirmation selon laquelle vous et les membres de votre famille avez vécu reclus depuis votre arrivée à Saadoun en 2012 (pages 26 du rapport d'audition du 2 mars 2016), l'on objectera que vous et plusieurs de vos frères avez continué à travailler, qui plus est, selon vos déclarations, dans le magasin familial dans lequel vous travailliez auparavant (cf. supra). Cet élément ne permet pas de considérer que votre crainte, à la considérer comme crédible, quod non, revêt un caractère suffisant d'actualité.

De plus, vous reconnaissez ne pas savoir si la milice, qu'il s'agisse de jaish al-Mahdi ou saraya al-Salam, a tenté de vous retrouver, vous ou vos frères, depuis les agressions de 2011 (pages 25 du rapport d'audition du 2 mars 2016). Vous affirmez par ailleurs ne pas connaître Seid Hayder, l'ami de Mohamad qui aurait mis en garde votre famille contre l'existence du danger représenté par la milice pour celle-ci (page 13 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 20 juin 2016). Relevons que les membres de votre famille se contredisent à son sujet, votre frère Husham disant que Seid Hayder avait averti pour la première fois votre famille de l'existence d'un danger la concernant, juste après les agressions de 2011 (page 23 du rapport d'audition de Husham Saadi du 23 mai 2016), son épouse disant que son premier avertissement datait de l'époque où vous résidiez à Ur (page 12 du rapport d'audition de Suhad Al-Hachami), Mohamad déclarant quant à lui que Seid Hayder avait averti les membres de votre famille d'une menace le jour où on a tiré sur votre maison à Obaydi (pages 17 et 18 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 25 mai 2016). Il est pour le moins surprenant que vous ne connaissiez pas cette personne qui aurait averti votre famille de l'existence de menaces la concernant.

Notons au surplus que votre affirmation selon laquelle le dénommé Jassam, un de vos voisins qui habitait dans votre quartier à Obaydi, est l'auteur des menaces et des agressions que vous avez subies en 2010-2011, demeure être une simple hypothèse. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous fait concrètement penser qu'il est à la base de vos problèmes en Irak, vous vous limitez à répondre qu'il est un membre notoire de jaish al-Mahdi et qu'il est le seul à vous connaître, sans plus de précisions (pages 19 et 25 du rapport d'audition du 2 mars 2016). Vous indiquez également de manière évasive que ce dernier a été arrêté par les Américains avant d'être libéré par le gouvernement. Vous ne datez aucun de ces deux événements, dont vous affirmez avoir eu connaissance via des amis, dont l'un s'appelle Ahmed (pages 15 et 16 du rapport d'audition du 20 juin 2016). Dans ces conditions, vous ne pouvez établir avec certitude ni le rôle de Jassam dans ces agressions, à les supposer comme crédibles, ni sa situation actuelle ou d'éventuelles velléités agressives de ce dernier à votre rencontre. Cet élément renforce l'absence d'actualité de votre crainte.

Observons également que vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles vous avez attendu le 27 juillet 2015 pour quitter votre pays se révèlent particulièrement laconiques et évasives. Lorsque cette question vous est posée, vous répondez en effet qu'avant cette date, il n'y avait pas de route possible pour voyager. Vous indiquez que c'est votre frère Ahmed, parti en Turquie au mois de juin 2015, qui vous a indiqué qu'il était désormais possible de partir (page 23 du rapport d'audition du 2 mars 2016 et

page 17 du rapport d'audition du 20 juin 2016). Le CGRA n'aperçoit pas en quoi la situation du mois de juillet 2015 ait pu être fondamentalement différente de celle qui prévalait durant les mois précédents et que vous n'eussiez connu aucun moyen de quitter le pays, dès lors que vous aviez tenté depuis plusieurs années déjà de partir aux Etats-Unis. Ceci ne concorde pas, quoi qu'il en soit, avec les déclarations de votre frère Mohamad qui a affirmé quant à lui que dès janvier 2015, il apprenait qu'il était possible de partir, cessait son travail et commençait à vendre différents effets personnels (pages 15 et 17 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 25 mai 2016). Dès lors, ce qu'il convient de qualifier un manque d'empressement dans votre chef à quitter le pays, ne permet pas de considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, présentant un caractère suffisant d'actualité, en cas de retour au pays.

Ajoutons au surplus que vos déclarations au sujet des différentes demandes d'asile que vous et les membres de votre famille auriez introduites, s'avèrent également contradictoires. Lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez tout d'abord avoir introduit une première demande d'asile en 2013 (page 7 du rapport d'audition du 2 mars 2016). Plus tard au cours de la même audition, vous datez cette première demande de 2012. Vous expliquez que vous et les membres de votre famille n'ayant pas reçu de réponse à cette première demande, introduisez une seconde demande auprès des Nations-Unies, fin 2013, début 2014. Celle-ci n'aboutit pas davantage, en raison de la montée en puissance de l'organisation de l'Etat islamique et du départ de l'Irak de l'institution qui devait se charger du traitement de votre demande (pages 20 et 21 du rapport d'audition du 2 mars 2016). Lors de votre seconde audition, vous ne parlez plus que d'une seule tentative en vue de demander l'asile, en 2012 (pages 12 à 14 du rapport d'audition du 20 juin 2016). Signalons également qu'il existe plusieurs contradictions au sujet des demandes d'asile introduites par les membres de votre famille dans leurs déclarations respectives. Ainsi, relevons entre autres le fait que votre frère Mohamad déclare que lui-même, Adil et Thaer ont introduit une demande d'asile en 2012, tandis que vous avez selon lui introduit votre propre demande en 2013 avec Amer, Mariam et votre mère, votre père étant trop malade pour introduire une demande (pages 8 à 10 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 23 mai 2016). Lors de sa seconde audition, Mohamad affirme par contre que votre mère, à l'instar de votre père, n'a pu introduire de demande car elle était, elle aussi, trop malade (page 7 du rapport d'audition de Mohamad Saadi du 20 juin 2016). Ces éléments renforcent ce qui précède quant à l'absence de crédibilité de votre récit et votre manque d'empressement à quitter le pays.

Constatons de plus que vous n'apportez aucun élément de preuve tangible qui permettrait d'attester du fait que vous avez effectivement fait une demande d'asile, auprès de quelque organisme que ce soit, lorsque vous étiez en Irak. En effet, vous ne fournissez aucun élément de cette nature vous concernant. Vous fournissez différents documents concernant l'admission de vos frères Thaer et Adil, ainsi que leurs femmes et enfants respectifs, sur le territoire des Etats-Unis (document d'admission aux Etats-Unis, certificat médical de Thaer réalisé dans le cadre de sa demande d'admission, document décerné par l'Office international des migrations à votre frère Adil, permis de conduire de votre frère Thaer délivré aux Etats-Unis ; cf. dossier administratif, farde documents, pièces n° 12 à 15). Ceux-ci ne peuvent attester que de la présence sur le territoire américain de vos deux frères Adil et Thaer, ainsi que de leurs épouses et enfants respectifs. Compte tenu du fait que votre récit ne peut être considéré comme crédible, rien ne permet d'établir de façon probante pour quelle raison vos deux frères ont été admis à séjourner sur le territoire américain. Quand bien même ils y auraient été admis en tant que réfugiés, les motifs pour lesquels ils auraient obtenu ce statut demeurent inconnus pour cette même raison, à savoir l'absence de crédibilité de votre récit. Au surplus, le fait qu'un ou plusieurs de vos frères se soit vu octroyer un statut de protection ne signifie en aucun cas qu'un statut similaire doive vous être automatiquement octroyé.

Notons enfin que vos frères Husham et Mohamad ont donné après leurs auditions au CGRA, accès à la boîte mail utilisée pour introduire vos demandes en vue d'être admis à séjourner aux Etats-Unis. Or, il appert d'un examen approfondi de celle-ci que les seuls e-mails envoyés ou reçus au sujet des demandes de la part de membres de votre famille, concernent votre frère Thaer, sa femme et leurs deux enfants, votre frère Adil et sa femme, ainsi que votre frère Mohammad, sa femme et leurs deux enfants (cf. dossier administratif - farde documents, pièce n° 16). Notons à ce sujet que, comme pour vos frères

Adil et Thaer, rien ne permet de savoir sur quelle base la demande de Mohamad, qui n'a pas rejoint les Etats-Unis, aurait été acceptée, si tant est qu'elle le fut.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiïte de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiïtes et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad.

Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été

éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore.

Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

Votre carte d'identité et votre certificat de nationalité (cf. dossier administratif - farde documents, pièces n° 1 et 2), ne peuvent attester que de votre identité et de votre nationalité, de même que la copie de la carte de résidence atteste de votre adresse à Obaydi (cf. dossier administratif - farde documents, pièce n° 10). Ces éléments n'ont pas été contestés par le CGRA dans le cadre de la présente décision.

La copie de l'acte de décès de votre père atteste de sa mort (cf. dossier administratif - farde documents, pièce n° 9), tandis que l'attestation de bénévolat actif atteste de vos activités au bénéfice de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés de Bruxelles (cf. dossier administratif - farde documents,

pièce n° 11). La copie de la lettre de référence émanant de l'organisation CHF concernant votre frère Wafieq et la copie du badge professionnel de ce dernier au sein de ladite organisation (cf. dossier administratif - farde documents, pièces n° 6 et 8), attestent de son travail pour cette organisation lorsqu'il était en Irak. Ces éléments n'ont pas été davantage contestés.

Quant aux documents médicaux que vous présentez comme étant en lien avec les agressions que vous avez subies, vous et vos frères Adil, Husham et Ahmed, en août 2011 (cf. dossier administratif - farde documents, pièces n° 3 et 4), force est de constater qu'ils sont très peu circonstanciés ; ce qui ne permet pas d'établir la cause des blessures décrites et par conséquent, le lien avec vos motifs d'asile.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Le CGRA tient enfin à vous signaler qu'il a pris envers vos frères, Mohamad et Husham, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour des raisons similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose la copie d'un courrier électronique adressé par le frère du requérant avec mention des faits et documentation IOM ; Rapport sur la situation générale en IRAK datant du mois de novembre 2016; World Affairs Journal: "Death toll from July Baghdad rises to 323" en date du 1 août 2016; Article The Washington Post: "At least 45 people are killed in bombing at popular car market in Baghdad" en date du 16 février 2017; Rapport de Transparency International: "Iraq: Overview of corruption and anti-corruption" en date du 20 mars 2015; Article Al Jazeera: "Bagdad car bomb kills at least 21" en date du 21 mars 2017.

4.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 juin 2017 dans laquelle elle joint quinze nouvelles pièces, lesquelles seront détaillées infra.

4.3. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.4. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 6 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.5. La partie défenderesse dépose par porteur le 17 mai 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veilighaidssituatie in Bagdad » du 25 mars 2018.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers) *iuncto* le devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et le principe de diligence comme principes généraux de bonne administration ».

S'agissant des contradictions sur les problèmes du frère Wafieq, elle précise que les frères « pouvaient raconter plus de détails sur » ceux-ci mais qu'il « n'est aucunement question d'une contradiction. Le requérant est le plus jeune des parents; logiquement, il était protégé en ce qui concerne les problèmes de son frère. Ils n'ont pas voulu l'inquiéter inutilement » et « De plus, le fait de ne pas avoir été au courant des problèmes concrets de son frère Wafieq ne concerne aucunement une "contradiction" mais plutôt une constatation ».

S'agissant des contradictions sur le séjour du frère avant son départ en Amérique, le requérant précise que « le frère Wafieq n'a séjourné que très peu de temps à Ramadi avant de partir en Amérique ». Elle indique également que l'Officier de protection se serait trompé dès lors que le conseil du requérant avait

indiqué «À ce moment-là Wafiq résidait à Ramadi ? Oui. Il était là et a pris sa femme et ses enfants pour y rester de façon permanente» et en conclut que « cette phrase est beaucoup plus logique vu que le frère Wafieq n'avait aucunement l'intention de résider de façon permanente à Ramadi... mais bien de rester aux E.-U.A. pour cause de ses problèmes personnels.

Elle critique également une traduction effectuée par l'Officier de protection, précisant que la décision indique « Mohamad a déclaré que Wafieq a été rejoint par sa femme et ses enfants à Ramadi en qu'ils se sont également rendus chez sa belle-famille à New Bagdad » alors que « Mohamed a littéralement indiqué que la femme de Wafieq ne l'a pas rejoint et résidait chez leur famille. Parfois, elle se rendait chez sa famille (donc pas avec Wafieq) ».

Elle rappelle également que le frère du requérant a fourni des documents relatifs à la situation de séjour de leur frère aux Etats-Unis, précise avoir travaillé à 16 ans et non à 10 ans, rappelle le nombre de frères qu'il a et estime qu'il est « normal » qu'il ne puisse se souvenir où et combien de temps ils travaillaient il y a six ans.

S'agissant de l'hôpital, elle considère qu' « Il est bien établi que le requérant et ses frères ont été attaqués (voir certificats médicaux dans le dossier) » et qu'il est « quand-même difficile de se concentrer sur le fait de savoir qui était encore hospitalisé au moment de l'attaque du requérant ? »

S'agissant des tentatives pour savoir si la milice était encore à sa recherche, elle explique que le requérant et sa famille ont « été attaqués à plusieurs reprises (mitrillage de la maison, attaque des frères, incident de voiture avec le requérant, ...) », « été obligés de déménager à deux reprises » et que partant, « Le requérant n'a donc pas voulu s'informer activement sur le fait de savoir qui est encore à sa recherche ». Elle rappelle également avoir fourni des photos de leur maison.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la « Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers) iuncto le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence».

La partie requérante critique en substance la position de la partie défenderesse, reproduit les arguments du CGRA quant à l'application de l'article 48/4 de la loi susvisée et reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n°165.615 pris par la Conseil de céans le 12 avril 2016. Elle cite différents exemples et rapports et conclut « que la position du CGRA se concentrant sur leurs anciens rapports n'est plus défendable car certains aspects sont niés ou sous-estimés par le CGRA ». Elle estime finalement, « qu'à la lumière des informations indiquées, il est alors vraiment absurde de prétendre que le requérant, en tant que musulman chiite, ne coure aucun risque réel de grave préjudice en cas de reconduite à Bagdad ! C'est qu'EI y commet des attentats continus, spécifiquement dirigés contre les musulmans chiites et le requérant court un risque plus élevé vu que le gouvernement irakien ne veut/peut pas lui offrir une forme de protection. »

IV.2 Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par des milices en raison du travail de son frère pour une organisation internationale.

8.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sous forme de copie (ci-après : « le CGRA »), sa carte d'identité émise le 13 mars 2011, son certificat de nationalité émis le 14 mars 2011, une copie de sa carte de résidence au nom de son père, deux copies de documents médicaux en lien avec l'agression de ses frères en 2011, une copie d'un certificat médical en lien avec les blessures causées par la voiture qui a percuté le requérant la même année, des copies de photographies de son avant-dernier domicile en Irak, une copie d'une lettre de recommandation émanant de l'organisation CHF concernant son frère Wafieq, une copie du badge professionnel de son frère Wafieq au sein de l'organisation CHF, une copie du permis de conduire de son frère Wafieq délivré aux Etats-Unis, une copie de l'acte de décès de son père et une attestation de bénévolat actif le concernant au bénéfice de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés de Bruxelles. Elle a également produit différents documents concernant l'admission de ses frères Thaer et Adil, ainsi que leurs épouses et enfants respectifs, sur le territoire des Etats-Unis (documents d'admission aux Etats-Unis, certificat médical de Thaer réalisé dans le cadre de sa demande d'admission aux Etats-Unis, document délivré par l'Office international des migrations à votre frère Adil et permis de conduire de son frère Thaer délivré aux Etats-Unis).

La partie défenderesse estime dans la décision entreprise que les documents délivrés par les autorités américaines à ses frères attestent seulement leur présence sur le territoire américain et que les raisons pour lesquelles le séjour leur a été accordé ne peut être établi par ces pièces. S'agissant des photographies du domicile, elle considère que ces pièces ne permettent pas d'établir qu'il s'agit du domicile du requérant et relève des contradictions relatives aux auteurs des photographies entre son frère M et lui. S'agissant des documents d'identité et de nationalité, elle considère que ces éléments n'attestent que de la nationalité, et l'identité du requérant, lesquelles ne sont pas contestées. S'agissant de l'acte de décès du père du requérant, elle ne conteste pas ce dernier. S'agissant de l'attestation de bénévolat, elle atteste les activités du requérant à Bruxelles. Elle estime également que les pièces relatives aux fonctions de son frère établissent sa profession en Irak, ce qui n'est pas contesté. Enfin, quant aux documents médicaux, elle considère qu'ils sont très peu circonstanciés et empêchent d'établir la cause des blessures décrites.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision entreprise, se bornant à rappeler avoir fourni des documents relatifs au séjour de leur frère aux Etats-Unis, ce qui n'était du reste pas contesté par la partie défenderesse, des certificats médicaux établissant qu'ils ont bien été attaqués, *quod non*, et des photos de leur domicile.

Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise.

8.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la

partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Ainsi, la partie défenderesse relève des contradictions importantes dans les récits du requérant, de son frère et de sa belle-sœur l'empêchant de connaître avec précision les raisons et la nature exacte des menaces ayant contraint leur frère W à quitter l'Irak. Elle relève également les nombreuses imprécisions et contradictions émaillant le parcours professionnel du requérant. S'agissant des agressions de ses frères ou de son agression, elle indique de nombreuses divergences, qu'elle considère comme fondamentales. Elle précise également que la menace vantée ne semble plus être actuelle dès lors que le requérant a continué à travailler. La partie défenderesse considère ensuite que le rôle du voisin du requérant dans les menaces portées à son endroit n'est pas établi et que les propos du requérant quant à son départ d'Irak sont particulièrement laconiques et évasives tout comme l'introduction des différentes demandes d'asile.

Le Conseil observe pour sa part que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit allégué.

Les explications apportées par la partie requérante dans sa requête se révèlent peu convaincantes et empêchent le Conseil d'y accorder du crédit. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'explique aucunement la réalité des menaces qu'elle dit avoir rencontrées en Irak. La documentation fournie à cet égard en annexe de la requête ne permet pas un autre constat.

En effet, le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. S'agissant d'une éventuelle traduction erronée, à la supposer établie, le Conseil relève qu'elle ne porte que sur un aspect très secondaire et laisse en tout état de cause entières les nombreuses divergences relevées dans la décision entreprise.

S'agissant du courrier électronique adressé par le frère du requérant avec mention des faits et documentation IOM, le Conseil ne peut que constater que cette pièce ne permet en aucune façon d'apporter une explication plausible aux divergences et aux constats relevés par la partie défenderesse

S'agissant des autres pièces annexées à la requête (Rapport sur la situation générale en IRAK datant du mois de novembre 2016; World Affairs Journal: "Death toll from July Baghdad rises to 323" en date du 1 août 2016; Article The Washington Post: "At least 45 people are killed in bombing at popular car market in Baghdad" en date du 16 février 2017; Rapport de Transparency International: "Iraq: Overview of corruption and anti-corruption" en date du 20 mars 2015; Article Al Jazeera: "Bagdad car bomb kills at least 21" en date du 21 mars 2017), le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale, qui ne permettent pas de préciser une crainte personnelle dans le chef du requérant. Par conséquent, ils ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité du récit.

Partant, les contradictions, omissions et autres incohérences ne sont en aucune façon expliquées par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance et portent sur des éléments fondamentaux du récit allégué.

S'agissant des nouvelles pièces transmises par courrier du 22 juin 2017, le requérant présente de nouveaux éléments. Ils rapportent que leur oncle et leur neveu ont été assassinés à Bagdad le 25 mai 2017.

En ce qui concerne les cartes d'identité présentées et les certificats de citoyenneté de l'oncle et le neveu, ces documents ne contiennent aucune information relative aux persécutions vantées (pièces 1,2, 4 et 5).

S'agissant du certificat de décès de l'oncle, le Conseil note que les noms des père et mère ne sont pas

identiques à ceux mentionnés sur la carte d'identité et le certificat de nationalité (pièces 1,2 et 3). De plus, le Conseil s'étonne de la mention d'un décès par balles lors d'un acte de terrorisme (pièces 3 et 6). Il est en effet peu probable qu'un médecin sorte de son examen et précise ainsi les circonstances dans lesquelles les balles ont été tirées. Les mentions dans les rapports de police paraissent également inhabituelles (mare de sang) et ne mentionnent d'ailleurs pas les raisons du décès (au contraire de l'acte de décès) alors même que les policiers indiquent ne pas avoir d'autres commentaires ou informations utiles à ajouter (pièces 7, 8 et 9). Enfin, alors que toutes les pièces (en ce compris le témoignage du voisin, pièce 10) mentionnent un décès le 25 mai 2017 (pièces 10 et 12), le certificat de décès indique curieusement le 9 mai 2017 (pièces 3 et 7). Le deuxième témoignage et la lettre de la police au juge d'instruction (pièces 12 et 13) ne font que retranscrire les propos de la veuve et n'ont dès lors qu'une force probante particulièrement limitée. Les lettres de la police au magistrat d'instruction dans lesquelles le magistrat d'instruction est informé de ce témoignage ne sont rien d'autre qu'une instruction (pièces 11 et 13). Le Conseil ne peut, sur la base des photographies présentées, déterminer qui est représenté, et encore moins les circonstances dans lesquelles les personnes concernées sont décédées (pièce 14) et, enfin, la photo de la farde de DHL indique seulement que quelque chose a été envoyé aux demandeurs (pièce 15). Le témoignage du voisin et la veuve de l'oncle mentionnent que l'oncle a pendant un certain temps été menacé par des milices et la veuve est d'avis que cela est lié au fait que les enfants de son frère, à savoir, W., M. et H., de collaboration avec les Américains sont accusés. Toutefois, ces déclarations de témoins ne sont pas accompagnées de documents montrant que ces déclarations ont été examinées de manière approfondie et confirmées par l'organisme qui les a notées.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée de la partie requérante. Le Conseil observe également que le recours introduit par le frère du requérant a été rejeté dans un arrêt n° 207 333 du 30 juillet 2018.

8.3. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

10. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable,

c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

12. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

14. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le

nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

15. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.21).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

16. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

17. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

18. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

19. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des informations énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises le rapport du 23 juin 2016 dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant divers articles portant sur le nombre d'attentats et de victimes entre 2015 et février 2017.

20. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 16 mai 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

21. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation

sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

22. Dans sa requête et dans sa note complémentaire déposées ultérieurement, la partie requérante « conteste » la réalité d'une amélioration de la situation. Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

23. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

24. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 18 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

25. Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

26. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

27. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

28. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

29. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

30. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas ?

31. A cet égard, le requérant n'avance aucun autre élément que ceux avancés dans le cadre du récit allégué. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas.

32. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

33. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE